



**I N F O**

**Avril 2014**



# 1. Table des matières

1. Table des matières .....	1
2. Modifications salariales .....	2
2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1 <sup>ier</sup> avril 2014.....	2
2.1.1. Ouvriers.....	2
2.1.2. Employés.....	3
2.1.3. Ouvriers et employés.....	4
2.1.4. Complément – augmentations conventionnelles.....	4
2.2. Chiffres de l'indice du mois de mars 2014.....	8
2.3. Agenda.....	9

## 2. Modifications salariales

### 2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1<sup>er</sup> avril 2014

#### 2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
102.08	<b>Industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume</b> Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas.	Sal. précéd. x 1,01	(A)
102.11	<b>Industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur</b>	Sal. précéd. x 1,01	(A)
106.01	<b>Fabriques de ciment</b> A partir du premier jour de la première période de paie d'avril 2014.	Sal. précéd. x 1,001293	(S)
109.00	<b>Habillement et confection</b> Abrogation des barèmes des jeunes uniquement pour les ouvriers débutants qui lors de leur engagement n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans. Pas pour étudiants en les jeunes qui travaillent et étudient à temps partiel.	Sal. précéd. x 1,0037	(A)
113.04	<b>Tuileries</b>	Sal. précéd. x 1,0032	(A)
114.00	<b>Industrie des briques</b>	Sal. précéd. x 1,005	(A)
117.00	<b>Industrie et commerce du pétrole</b>	Sal. précéd. x 1,001293	(S)
120.02	<b>Préparation du lin</b>	Sal. précéd. x 1,0028	(P)
120.03	<b>Fabrication et commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement</b>	Sal. précéd. x 1,007	(A)
124.00	<b>Construction</b> Les salaires effectifs montent d'un même montant. A partir de la première période de paiement d'avril 2014.	Sal. précéd. x 1,002971167	(M)
125.01	<b>Exploitations forestières</b>	Sal. précéd. x 1,0029	(S)
125.02	<b>Scieries et industries connexes</b> Les salaires effectifs montent d'un même montant. A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du surqualifié. Les autres salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent du même montant.	Sal. précéd. x 1,0029	(M)
125.03	<b>Commerce du bois</b> A partir du premier jour ouvrable d'avril 2014.	Sal. précéd. x 1,0029	(A)
126.00	<b>Ameublement et industrie transformatrice du bois</b> Les salaires effectifs montent d'un même montant. Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).	Sal. précéd. x 1,0074	(M)
127.00	<b>Commerce de combustibles</b> Indexation indemnités de séjour.		
128.01	<b>Tannerie et commerce de cuirs et peaux bruts</b> A partir du premier jour du premier paiement des salaires d'avril 2014.	Sal. précéd. x 1,0034	(A)
128.02	<b>Industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs</b> Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires d'avril 2014.	Sal. précéd. x 1,0034	(A)
128.03	<b>Maroquinerie et ganterie</b> Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires d'avril 2014.	Sal. précéd. x 1,0034	(A)
128.05	<b>Sellerie, fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir</b> Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires d'avril 2014.	Sal. précéd. x 1,0034	(A)
128.06	<b>Chaussures orthopédiques</b> Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires d'avril	Sal. précéd. x 1,0034	(A)

	2014.		
<b>132.00</b>	<b>Entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles</b> A partir de la première période de paie d'avril 2014.	Sal. précéd. x 1,0027	<b>(A)</b>
<b>133.01</b>	<b>Usines de cigarettes et entreprises mixtes</b> A partir de la première période de paie d'avril 2014.	Sal. précéd. x 1,0032	<b>(A)</b>
<b>133.02</b>	<b>Tabac à fumer, à mâcher et à priser</b> A partir de la première période de paie d'avril 2014.	Sal. précéd. x 1,0032	<b>(A)</b>
<b>133.03</b>	<b>Cigares et cigarillos</b> A partir de la première période de paie d'avril 2014.	Sal. précéd. x 1,0032	<b>(A)</b>
<b>136.00</b>	<b>Transformation du papier et du carton</b> Fabricage de tubes en papier. A partir de l'ouverture des comptes la plus proche du 1er avril 2014.	Sal. précéd. x 1,003	<b>(A)</b>
<b>143.00</b>	<b>Pêche maritime</b> Secteur entrepôts: prime brute annuelle de 150 EUR. Pas d'application si une convention d'entreprise prévoit un autre régime. Temps partiel au prorata.	Sal. précéd. x 1,004993	<b>(A)</b>
<b>146.00</b>	<b>Entreprises forestières</b> A partir du premier jour ouvrable d'avril 2014.	Sal. précéd. x 1,0074	<b>(A)</b>
<b>148.01</b>	<b>Couperie de poils</b> Adaptation du mécanisme d'indexation: à partir de maintenant chaque année au 1er avril et au 1er octobre. Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).	Sal. précéd. x 1,0028	<b>(A)</b>
<b>148.03</b>	<b>Fabrication industrielle et fabrication artisanale de fourrure</b> Adaptation du mécanisme d'indexation: à partir de maintenant chaque année au 1er avril et au 1er octobre.	Sal. précéd. x 1,0198	<b>(A)</b>
<b>148.05</b>	<b>Tanneries de peaux</b> Adaptation du mécanisme d'indexation: à partir de maintenant chaque année au 1er avril et au 1er octobre.	Sal. précéd. x 1,0037	<b>(A)</b>

## 2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>201.00</b>	<b>Commerce de détail indépendant</b> Octroi d'une prime annuelle de 250 EUR à tous les travailleurs à temps plein. Sous la forme d'éco-chèques ou d'une prime annuelle brute (charges sociales patronales incl.). Période de référence du 01.04.2013 jusqu'au 31.03.2014. Temps partiel au prorata. Pas pour les étudiants. Les entreprises avec une délégation syndicale ont la possibilité de négocier d'autres règles au niveau de l'entreprise.		
<b>202.01</b>	<b>Moyennes entreprises d'alimentation</b> Octroi d'une prime annuelle de 250 EUR à tous les travailleurs à temps plein. Sous la forme d'éco-chèques ou d'une prime annuelle brute (charges sociales patronales incl.). Période de référence du 01.04.2013 jusqu'au 31.03.2014. Temps partiel au prorata. Pas pour les étudiants. Les entreprises avec une délégation syndicale ont la possibilité de négocier d'autres règles au niveau de l'entreprise.		
<b>215.00</b>	<b>Habillement et confection</b> Les salaires effectifs montent d'un même montant. Augmentation plafond de l'intervention dans les frais de transport.	Sal. précéd. x 1,0037	<b>(M)</b>
<b>219.00</b>	<b>Services et organismes de contrôle technique et d'évaluation de la conformité</b>	Sal. précéd. x 1,0112	<b>(A)</b>

### 2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>301.00</b>	<b>Ports</b> A partir de l'équipe du matin du 7 avril 2014.	Sal. précéd. x 1,016	<b>(S)</b>
<b>301.01</b>	<b>Port d'Anvers, dénommée Nationaal Paritair Comité der Haven van Antwerpen</b> A partir de l'équipe du matin du 7 avril 2014.	Sal. précéd. x 1,016	<b>(S)</b>
<b>301.02</b>	<b>Port de Gand</b> A partir de l'équipe du matin du 7 avril 2014.	Sal. précéd. x 1,016	<b>(S)</b>
<b>301.03</b>	<b>Port de Bruxelles et de Vilvorde</b> A partir de l'équipe du matin du 7 avril 2014.	Sal. précéd. x 1,016	<b>(S)</b>
<b>301.04</b>	<b>Port d'Ostende et de Nieuport</b> A partir de l'équipe du matin du 7 avril 2014.	Sal. précéd. x 1,016	<b>(S)</b>
<b>301.05</b>	<b>Port de Zeebrugge-Bruges</b> A partir de l'équipe du matin du 7 avril 2014.	Sal. précéd. x 1,016	<b>(S)</b>
<b>303.00</b>	<b>Industrie cinématographique</b> Ex-CP 303.02 et ex-CP 303.04.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>303.01</b>	<b>Production de films</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>320.00</b>	<b>Pompes funèbres</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>321.00</b>	<b>Grossistes-répartiteurs de médicaments</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>322.00</b>	<b>Travail intérimaire et entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité</b> <u>Augmentation prime pension de la CP 323</u> l'Entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 323 (gestion d'immeubles, agents immobiliers et travailleurs domestiques) une prime de 1,65 % (ouvrier) et de 1,71 % (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2014.		
<b>326.00</b>	<b>Industrie du gaz et de l'électricité</b> CCT garantie des droits. Nouveaux statuts.	Sal. précéd. x 1,001293 Sal. précéd. x 1,001293	<b>(S)</b> <b>(S)</b>

### 2.1.4. Complément – augmentations conventionnelles

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>115.00</b>	<b>Industrie verrière</b> Adaptation du mécanisme d'indexation: désormais indexation de l'indemnité minimale de sécurité d'existence selon loi 71. A partir du 1er septembre 2013.		
<b>116.00</b>	<b>Industrie chimique</b> Industrie transformatrice de matières plastiques de Limbourg: – Augmentation de la cotisation patronale des chèques-repas de 0,10 EUR. – Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence (maladie, grossesse, accident du travail). – Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). A partir du 1er janvier 2014.		
<b>120.00</b>	<b>Industrie textile et bonneterie</b> Indexation de l'indemnité de vêtement. A partir du 1er janvier 2014.		
<b>142.01</b>	<b>Récupération de métaux</b> Introduction indemnité de sécurité d'existence en cas de chômage temporaire pour raisons économiques. A partir du 1er janvier 2014.		
<b>152.02</b>	<b>Institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté française et de la Communauté germanophone</b> Introduction indemnité vêtement de travail. A partir du 1er mars 2014.		
<b>317.00</b>	<b>Services de gardiennage et/ou de surveillance</b> Introduction du salaire horaire 8A pour l'agent chargé de l'accompagnement de véhicules exceptionnels. A partir du 1er janvier 2014.		

**322.00 Travail intérimaire et entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité**Augmentation prime pension de la CP 317

L'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 317 une prime de 0,33 % (ouvrier) et de 0,34 % (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2015. A partir du 1er février 2014.

Augmentation prime pension de la CP 132.00

L'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 132.00 (travaux techniques agricoles et horticoles) une prime de 1,23 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2015. A partir du 1er février 2014.

Augmentation prime pension de la CP 126.00

L'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 126.00 (l'ameublement et l'industrie transformatrice du bois) une prime de 0,45 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2015. A partir du 1er février 2014.

Augmentation prime pension de la CP 121.00

L'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 121.00 (entreprises de nettoyage et de désinfection) une prime de 1,13 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2015. A partir du 1er février 2014.

Prolongation prime pension de la CP 149.02

L'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 149.02 (carrosserie) une prime de 1,19 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2015. A partir du 1er janvier 2014.

Prolongation prime pension de la CP 207.00

L'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 207.00 (industrie chimique) une prime de 0,16 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2015. A partir du 1er janvier 2014.

Prolongation prime pension de la CP 149.01

L'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 149.01 (électriciens: installation et distribution) une prime de 1,12 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2015. A partir du 1er janvier 2014.

Prolongation prime pension de la CP 149.04

L'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 149.04 (commerce du métal) une prime de 1,12 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2015. A partir du 1er janvier 2014.

Prolongation prime pension de la CP 143.00

L'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 143.00 (pêche maritime) une prime de 0,82 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2015. A partir du 1er janvier 2014.

Prolongation prime pension de la CP 142.01

L'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 142.01 (récupération de métaux) une prime de 1,06 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2015. A partir du 1er janvier 2014.

Prolongation prime pension de la CP 130.00

L'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 130.00 (imprimerie, arts graphiques et journaux) une prime de 0,35 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2015. A partir du 1er janvier 2014.

Prolongation prime pension de la CP 120.02

L'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 120.02 (préparation du lin) une prime de 0,40 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2015. A partir du 1er janvier 2014.

Prolongation prime pension de la CP 117.00

L'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 117.00 (industrie et commerce du pétrole) une prime de 0,61 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2015. A partir du 1er janvier 2014.

Prolongation prime pension de la CP 116.00

L'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 116.00 (industrie chimique) une prime de 0,15 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2015. A partir du 1er janvier 2014.

Prolongation prime pension de la CP 127.00 et CP 127.02

L'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 127.00 et CP 127.02 (commerce de combustibles) une prime de 1,98 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2015. A partir du 1er janvier 2014.

Prolongation prime pension de la CP 112.00

L'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 112.00 (entreprises de garage) une prime de 1,06 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2015. A partir du 1er janvier 2014.

Prolongation prime pension de la CP 106.02

L'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 106.02 (industrie du béton) une prime de 0,82 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2015. A partir du 1er janvier 2014.

Prolongation prime pension de la CP 304

L'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 304 (spectacle) une prime de 0,99 % (ouvrier) et de 1,03 % (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2015. A partir du 1er janvier 2014.

Prolongation prime pension de la CP 216

L'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 216 (employés chez les notaires) une prime de 3,56 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2015. A partir du 1er janvier 2014.

Prolongation prime pension de la CP 209

L'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 209 (fabrications métalliques) une prime de 0,75 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2015. A partir du 1er janvier 2014.

Prolongation prime pension de la CP 317

L'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 317 une prime de 0,16 % (ouvrier) et de 0,17 % (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 janvier 2014. A partir du 1er janvier 2014.

Prolongation prime pension de la CP 145

L'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 145 (les entreprises horticoles) une prime de 0,90 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 30 juin 2014. A partir du 1er janvier 2014.

Prolongation prime pension de la CP 144.00

L'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 144.00 (l'agriculture) une prime de 0,90 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 30 juin 2014. A partir du 1er janvier 2014.

Prolongation prime pension de la CP 132.00

L'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 132.00 (travaux techniques agricoles et horticoles) une prime de 0,90 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 janvier 2014. A partir du 1er janvier 2014.

Prolongation prime pension de la CP 323

L'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 323 (gestion d'immeubles, agents immobiliers et travailleurs domestiques) une prime de 1,32 % (ouvrier) et de 1,37 % (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte

de salaire jusqu'au 31 mars 2014. A partir du 1er janvier 2014.

Prolongation prime pension de la CP 126.00

L'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 126.00 (l'ameublement et l'industrie transformatrice du bois) une prime de 0,39 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 janvier 2014. A partir du 1er janvier 2014.

Prolongation prime pension de la CP 121.00

L'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 121.00 (entreprises de nettoyage et de désinfection) une prime de 0,99 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 janvier 2014. A partir du 1er janvier 2014.

Prolongation prime pension de la CP 302

L'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 302 (industrie hôtelière) une prime de 0,33 % (ouvrier) et de 0,34 % (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2014. A partir du 1er janvier 2014.

Prolongation prime pension de la CP 111.03

L'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 111.03 (les entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques) une prime de 1,25 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2015. A partir du 1er janvier 2014.

Augmentation prime pension de la CP 111.03

L'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 111.03 (les entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques) une prime de 1,25 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2013. A partir du 1er janvier 2013.

Augmentation et prolongation prime pension des CP's 111.01 et 111.02

L'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant des CP's 111.01 et 111.02 (fabrication métallique) une prime de 1,25 % (si situées dans les provinces flamandes et l'entreprise de Fabricom) et 1,12 % (si situées dans les provinces wallonnes et la Région de Bruxelles-Capitale) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2013. A partir du 1er janvier 2013.

**332.00 Secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé**

Les équipes SOS Enfants

Phase suivante (99,2 %) dans l'harmonisation ultérieure des barèmes. A partir du 1er mars 2014.

(S)

Milieux d'accueil de l'enfance

- Uniquement pour les établissements et services organisant de manière régulière la garde d'enfants de moins de 12 ans autres que ceux qui accueillent principalement des enfants de 0 à 3 ans, non visés à l'accord non-marchand 2010 – 2011.
- Uniquement pour les travailleurs qui disposent de barèmes inférieurs à ceux prévus par la CCT 17.12.2012 ou de barèmes qui ne sont ni équivalents ni jugés tels: octroi d'une prime exceptionnelle pour tous les travailleurs à temps plein qui ont été occupés au moins 15 semaines en 2013. Le montant pour 2013: 135,44 EUR.
- Paiement au plus tard le 31.03.2014 (au lieu de 31.12.2013), sauf si le montant est ajouté à l'allocation de fin d'année de l'année 2013. Temps partiel au prorata.

A partir du 1er décembre 2013.

**336.00 Professions libérales**

- Adaptation salaires barémiques pour les jeunes âgés de moins de 21 ans.
- Adaptation salaires barémiques pour les étudiants ou les travailleurs d'un régime de formation en alternance.
- Adaptation salaire barémique Cat. 4 suite à la CCT 27.02.2014.

A partir du 1er janvier 2014.

Explication code

- (A) **'Tous les salaires'**: la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) **'Salaires minimum'**: la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) **'Salaires échelles'**: la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) **'Salaires réels'**: la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) **'Salaire au niveau'**: la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

**Attention:** Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. X 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

## 2.2. Chiffres de l'indice du mois de mars 2014

	Base 2013	Base 2004
Indice ordinaire des prix à la consommation	100,72	123,28
Indice de santé	100,79	121,72
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	100,64	-

## 2.3. Agenda

---

### Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

### Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

### 5 avril:

#### 1) En général

Païement de la 3<sup>ème</sup> provision ONSS du 1<sup>er</sup> trimestre 2014, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de l'**avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

#### 2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ème</sup> ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant:

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ème</sup> ouvrier;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

### 15 avril:

Païement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de mars 2014. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **37.640 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

### Documents de chômage temporaire:

#### 1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

#### 2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

### Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

---

**Rédaction:** Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1<sup>er</sup> avril 2014.

E.R.: Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16  
8760 Meulebeke  
T 051 48 69 68  
F 051 48 69 13  
info@easypay-group.com

[www.easypay-group.com](http://www.easypay-group.com)